

**DECISION DCC 23-053**  
**DU 02 MARS 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0339/063/REC-23, par laquelle messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Miguèle HOUETO, Fréjus ATTINDOGLLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, 06 BP 3755 Cotonou, forment un recours contre le ministre des enseignements maternel et primaire et le coordonnateur national du projet Partenariat mondial pour l'Education phase 3 (PME3), pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que le contrat de monsieur Farouk KARIMOU, précédemment assistant financier à l'Unité d'Appui technique et de Suivi (UATS) a été résilié par le coordonnateur national du projet PME3 après avis du ministre des enseignements maternel et primaire ; que le motif de cette résiliation



est le conflit d'intérêts parce que monsieur Farouk KARIMOU est le fils du ministre des enseignements maternel et primaire ; qu'ils affirment que monsieur Armand AZANAI, alors qu'il était ministre en charge de la défense, a nommé sa fille sa secrétaire particulière ; que l'ancien président de la République, maire de Cotonou, n'avait pas mis fin aux fonctions de son premier adjoint qui pourtant était son fils ; qu'ils estiment que la résiliation du contrat de monsieur Farouk KARIMOU est contraire aux articles 26 et 30 de la Constitution, 2, 3, 7 et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que le ministre des enseignements maternel et primaire et le coordonnateur du projet PME3 ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

**Considérant** qu'en réponse, le coordonnateur national du projet PME3 observe qu'après un test de recrutement en octobre 2019, monsieur Farouck Akambi KARIMOU a été retenu ; qu'un contrat de travail de deux (02) ans renouvelable a été signé entre lui et l'Unité d'Appui technique et de Suivi (UATS) chargée de la conduite du projet financé par la Banque mondiale ; qu'après quarante (40) mois d'exercice, le quotidien béninois d'information, LE POTENTIEL, a saisi ladite banque pour dénoncer le conflit d'intérêts dans le recrutement du requérant du fait qu'il est le fils biologique du ministre de tutelle du projet PME3 ; qu'après vérification et confirmation de la filiation, la Banque mondiale a ordonné de résilier le contrat de travail de monsieur Farouck Akambi KARIMOU ; que par correspondance du 03 février 2023, le ministre des enseignements maternel et primaire a procédé à la rupture dudit contrat pour violation des dispositions du point b de la clause 3.17 du nouveau règlement de la passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'Investissement (FPI), révisé en novembre 2020 ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le recours sous examen tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la réalisation d'un contrat de travail ; qu'une telle appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la



Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Miguèle HOUETO, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, à monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et à monsieur le Coordonnateur du projet MPE3 et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert Adoumènou AZON.-**

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**